

## Procédure d'information — Réglementations techniques

(95/C 38/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.  
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.  
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de 3 mois (*)
94-0360-NL	NL-ETS 300 066 SPÉCIFICATION D'EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX APPAREILS DE RADIOCOMMUNICATION MARITIMES, RADIOBALISES DE DÉTRESSE PAR SATELLITE (EPIRBS) OPÉRANT À L'INTÉRIEUR DU SYSTÈME À SATELLITE COSPAS-SARSAT	1. 3. 1995
94-0361-NL	NL-ETS 300 067-067A1 SPÉCIFICATION D'EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX APPAREILS DE RADIOCOMMUNICATION MARITIMES, DISPOSITIFS DE RADIOTÉLEX OPÉRANT DANS LES BANDES MF-HF	1. 3. 1995
94-0362-NL	NL-ETS 300 152 SPÉCIFICATION D'EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX APPAREILS DE RADIOCOMMUNICATION MARITIMES, RADIOBALISES DE DÉTRESSE PAR SATELLITE, EPIRBS, OPÉRANT À 121,5 MHz OU À 121,5 MHz ET À 243 MHz ET DESTINÉS À LA GONIOMÉTRIE	1. 3. 1995
94-0363-NL	NL-ETS 300 162 SPÉCIFICATION D'EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX APPAREILS DE RADIOCOMMUNICATION MARITIMES, ÉMETTEURS ET RÉCEPTEURS VHF, OPÉRANT ENTRE 156 ET 174 MHz	1. 3. 1995
94-0364-NL	NL-ETS 300 225 SPÉCIFICATION D'EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX APPAREILS DE RADIOCOMMUNICATION MARITIMES, INSTALLATIONS DE RADIOCOMMUNICATION VHF PORTABLES DESTINÉES À ÊTRE UTILISÉES DANS LES MOYENS DE SAUVETAGE DE GROUPES (TALKIE WALKIE GMDSS)	1. 3. 1995
94-0365-NL	PROJET DE MODIFICATION 111 CONCERNANT LE RÈGLEMENT VVR RELATIF À L'AGRÈMENT GMF APPLICABLE AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX DE 1992	1. 3. 1995
94-0366-F	ARRÊTÉ PORTANT MISE EN APPLICATION OBLIGATOIRE DE NORMES	1. 3. 1995
94-0367-UK	MPT 1422 — SPÉCIFICATIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES. CRITÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE FAISCEAUX HERTZIENS FIXES ET POUR LES ANTENNES FONCTIONNANT SUR LA BANDE DE FRÉQUENCES COMPRISE ENTRE 3 600 ET 4 200 MHz	6. 3. 1995
94-0368-UK	MPT 1403 — SPÉCIFICATIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES — CRITÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE FAISCEAUX HERTZIENS FIXES ANALOGIQUES ET NUMÉRIQUES ET POUR LES ANTENNES FONCTIONNANT SUR LES BANDES DE FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 12,75 GHz et 13,25 GHz ET-OU 14,25 GHz et 14,5 GHz	6. 3. 1995
94-0369-I	PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES BOUILLONS, CONSOMMÉS ET PRODUITS SIMILAIRES	6. 3. 1995
94-0370-F	SP-DGPT-ATAS-28: RÈGLE TECHNIQUE APPLICABLE À L'AGRÈMENT DES MATÉRIELS DE RADIOCOMMUNICATIONS MARITIMES	10. 4. 1995
94-0371-D	DÉCRET D'EXPLOITATION POUR LES PRODUCTEURS DE SUBSTANCES ACTIVES DESTINÉES AUX MÉDICAMENTS (WIRKSTOFFBETRV)	9. 3. 1995
94-0372-D	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SUR LES CUVES DE RÉCUPÉRATION EN ACIER	14. 3. 1995
94-0373-D	SPÉCIFICATIONS DES AIRES DE DISTRIBUTION DES STATIONS-SERVICE	14. 3. 1995
94-0374-E	PROJET DE DÉCRET ROYAL PAR LEQUEL SONT MODIFIÉS LES ARTICLES 231 ET 232 DU CODE DE LA ROUTE AFIN D'ADAPTER LE MODÈLE DE PLAQUE D'IMMATRICULATION ORDINAIRE AU MODÈLE DE LA COMMUNAUTÉ	13. 3. 1995

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de 3 mois (*)
94-0375-D	DÉCRET D'EXPLOITATION POUR LES PRODUCTEURS DE SUBSTANCES ACTIVES DESTINÉES AUX MÉDICAMENTS (WIRKSTOFFBETRV)	9. 3. 1995
94-0376-D	CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DES SCHISTES DE LAVAGE PROVENANT DE L'EXTRACTION DE LA HOUILLE ET UTILISÉS COMME MATÉRIAUX DANS LA CONSTRUCTION ROUTIÈRE ET LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT TL WB-STB — PROJET OCTOBRE 1994	21. 3. 1995
94-0377-P	DÉFINIT ET ÉTABLIT LES CARACTÉRISTIQUES ET LES RÈGLES D'ÉTIQUETAGE DES BOISSONS NON ALCOOLISÉES	4. 4. 1995
94-0378-D	QUATRIÈME DÉCRET DE MODIFICATION DU DÉCRET RELATIF AUX CRÈMES GLACÉES	21. 3. 1995
94-0379-F	NOTES TECHNIQUES <i>PRO PHARMACOPOEA</i> SOUMISES À ENQUÊTE PUBLIQUE	(*)

(\*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(\*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(\*) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(\*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.